



Ville de
La Chapelle-en-Serval

Le 6 février 2023

Procès-verbal du Conseil Municipal
Séance du 24 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre janvier à vingt heures trente.

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel DRAY, Maire.

Présents : M. Daniel DRAY, Maire, M. Patrick SOLER, 1^{er} adjoint, M. Grégoire DUBOURG, 3^{ème} adjoint, Mme Marion LE MAUX, 4^{ème} adjointe, Mme Myriam BOIS 6^{ème} adjointe, M. Etienne BRICHE, M. Jean-Luc DECAUDIN, M. Jean EPALLE, M. Dominique HERENT, Mme Nathalie LEMAIRE-COLÉ Mme Christine LETERMELIER, Mme Laurence MOREAU HENNION, M. Didier SIMONNET.

Absents excusés : M. Dominique FACUNDO a donné pouvoir à Patrick SOLER, Véronique SOQUEIRO a donné pouvoir à Mme Daniel DRAY, M. François BOURDELAT a donné pouvoir à M. Grégoire DUBOURG ; M. Patrick CHANEMOUGA à Mme Myriam BOIS.

Absents : Mme Marie-Claire GIBERGUES, Mme Catherine LAURENT, Mme Ombeline ROLAND, Mme Caroline BRICOUT, Mme Laure KIELUS, M. Stéphane GROSSLERNER.

Secrétaire de séance : M. Jean-Luc DECAUDIN.

Présents : 13/23

Votants : 17/23

1- Désignation d'un secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a désigné Monsieur Jean-Luc DECAUDIN pour tenir le secrétariat de séance parmi les membres du conseil municipal en vue de retracer les débats.

2- Administration Générale - Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 24/11/2022.

3- Administration Générale - Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal :

Le Maire a rendu compte des décisions prises sur délégation du conseil municipal en date du 5 juin 2020 comme suit :

La Décision n°2022-13 du 24 novembre 2022 portant **déclaration sans suite** de la consultation d'entreprises sur la **prestation d'assurance « Dommages aux biens 2023 »** faute de candidatures.

La Décision n°2022-14 du 24 novembre 2022 portant **déclaration sans suite** de la consultation d'entreprises pour la **délégation de service public « gestion de fourrière automobile 2023-2025 »** faute de candidatures.

La Décision 2022-15 du 22 décembre 2022 portant **autorisation d'occupation du domaine privé** de de la commune - Hangar de stockage des services techniques Route de Plailly / Allée Saint Georges par la société RM Paysage. La redevance d'occupation est fixée à 500 € par mois.

La Décision 2022-16 du 13 décembre 2022 portant **conclusion d'un marché de prestations d'assurance dommages aux biens et risques annexes pour l'année 2023**, avec la société SMACL ASSURANCES SA dont le siège social est à Niort (141 avenue Salvador Allendé 79031 Niort Cedex 9) suite à l'engagement d'une procédure négociée. Montant prévisionnel de la prime d'assurance : 21 617,50 € HT

La décision 2022-17 du 23 décembre 2022 portant **décision de virement de crédits budgétaires du chapitre 020 « dépenses imprévues » à hauteur de 6000 €** pour permettre la commande de la prestation de renouvellement des serrures de l'ensemble des portes de la Maison Médicale du Servois

La décision 2022-18 du 30 décembre 2022 portant **achat d'un véhicule électrique DACIA SPRING pour les services techniques** auprès de la société GUEUDET Vallée de l'Oise Renault, 7 rue du marais sec à Nogent sur Oise (60181) au prix de 15 970.76 € TTC (frais de gestion et d'immatriculation inclus, déduction faite des primes de conversion ou bonus écologique) et de faire reprendre le véhicule Peugeot Partner immatriculé 7903-ZS-60 au prix de 50 €.

La décision 2022-19 du 26 décembre 2022 portant **achat de 3 copieurs neufs multifonctions pour les écoles maternelle, élémentaire et l'hôtel de ville** auprès de la société FACTORIA HDF, 430 rue de Paris, 60 600 BREUIL-LE-VERT au prix total de 14 500 € HT soit 17 400 € TTC avec engagement pour un contrat de maintenance des copieurs.

La décision 2023-01 du 12 janvier 2023 portant **décision de virement de crédits budgétaires du chapitre 022 - « Dépenses imprévues de fonctionnement »** pour faire face à la demande de remboursement de DGF émis par l'Etat.

La décision 2023-02 du 10 janvier 2023 portant **décision de réaliser des travaux d'étanchéité, recherche et réparation de fuites à l'école du Bois de Chênes** avec la société ATTILA (agence Creil-Senlis, 3 rue des Déportés 60160 Montataire) pour un montant de 5 281,27 € TTC.

La décision 2023-03 du 12 janvier 2023 portant régularisation de l'**achat et la pose de rayonnages pour l'équipement des locaux des services techniques** auprès de la société MECALUX France SARL, 1 rue des Champs – Bât. G2, ZI de la Pilaterie -59290 Wasquehal, au prix total de 7 158 € TTC.

La décision 2023-04 du 19 janvier 2023 portant **choix du prestataire pour la réalisation de travaux d'arrachage d'une haie de thuyas et enlèvement de la clôture du bassin de retenue des eaux pluviales situé Rue du Pont Saint Jean** auprès de la société RM PAYSAGE (1270 rue de Paris 60520 La Chapelle-en-Serval) pour l'arrachage d'une haie de thuyas, sur 2 côtés du terrain avec dessouchage et enlèvement de la clôture pour un montant de 16 176 € TTC.

4- Administration Générale – Protection des données à caractère personnel – Rattachement du CCAS à la convention principale au nom de la Commune

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Vu la délibération du 30 mai 2018 par laquelle la commune a souscrit auprès de l'association ADICO un contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel,

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est venu renforcer les dispositions antérieures : tous les organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

La commune a souscrit à l'offre de mutualisation proposée par ADICO qui emploie plusieurs personnes chargées de diagnostiquer, conseiller et contrôler les traitements informatiques mis en place dans le cadre de l'exercice des compétences municipales.

C'est un coût annuel de 1400 € pour le budget municipal et du temps à consacrer au contrôle de la conformité des bases de données créées ou mises à jour.

Il s'avère que le CCAS, établissement public distinct de la commune, n'est pas couvert par le contrat et doit nommer pour son propre compte un délégué à la protection des données à caractère personnel et veiller à la conformité de ses traitements informatiques.

ADICO propose au CCAS de bénéficier de ses services via un contrat de rattachement à celui de la commune.

Vu les projets de conventions joints qui devront être acceptés tant par le conseil municipal que le conseil d'administration du CCAS,

Considérant le coût pour le CCAS de 195 € TTC au titre de la prestation annuelle au titre du rattachement au contrat de la commune et de 97 € TTC une fois au titre du diagnostic et de la sensibilisation initiale à la mise en place du contrat

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** la conclusion d'une convention de rattachement du CCAS au contrat principal de la commune souscrit auprès d'ADICO,
- **D'autoriser** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5- Finances – Ouverture de crédits d'investissement 2023 avant le vote du budget

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, comme lors des exercices précédents, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

. **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2023 avant le vote du budget dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022.

. **De décider** d'ouvrir par anticipation au vote du Budget Primitif 2023, le montant des crédits suivants :

OPERATIONS INVESTISSEMENT	DEPENSES			
	nouveaux crédits 2021	crédits reportés 2021	dépenses totales BP 2022	ouverture de crédits anticipés au vote du budget 2023
10001 Travaux divers voirie	313 271 €	27 229 €	340 500 €	40 000 €
article 2151 Réseaux de voirie				30 000 €
article 2152 installations de voirie				10 000 €
10002 Acquisitions foncières	0 €	17 805 €	17 805 €	0 €
10003 Travaux divers bâtiments	0 €	101 300 €	101 300 €	23 000 €
2031 frais d'études				3 000 €
2183 matériels informatiques et de bureau				5 000 €
2188 autres immobilisations corporelles				15 000 €
10004 Acq. Matériels école, mairie, services techniques	69 300 €	125 306 €	194 606 €	40 000 €
2135 installations générales, agencements, aménagements				15 000 €
21578 autres matériels et outillages de voirie				10 000 €
2188 autres immobilisations corporelles				15 000 €
10006 Révision PLU	3 888 €	25 000 €	28 888 €	1 000 €
10010 Travaux de restauration sur église	11 997 €	79 799 €	91 796 €	5 000 €
2135 installations générales, agencements, aménagements				5 000 €
10011 Réhabilitation des espaces publics	0 €	151 800 €	151 800 €	20 000 €
2312 agencements et aménagements de terrains				20 000 €
10012 Réhabilitation rue de Paris	1 152 €	77 500 €	78 652 €	5 000 €
2158 autres installations de matériels et outillages				5 000 €
10015 Mise aux normes des Dimerons	50 687 €	839 575 €	890 262 €	55 000 €
238 avances versées sur commandes d'immobilisations				50 000 €
2313 constructions				5 000 €
10016 Réhabilitation gymnase	23 978 €	24 000 €	47 978 €	10 000 €
238 avances versées sur commandes d'immobilisations				5 000 €
2313 constructions				5 000 €
10017 Mise aux normes mairie	36 794 €	16 001 €	52 795 €	10 000 €
238 avances versées sur commandes d'immobilisations				5 000 €
2313 constructions				5 000 €
10018 Mise en valeur du patrimoine	0 €	90 000 €	90 000 €	22 500 €
2313 constructions				22 500 €
10019 Maison médicale	766 €	8 234 €	9 000 €	2 250 €
2135 installations générales, agencements,				2 250 €
TOTAL	511 832 €	1 583 550 €	2 095 382 €	233 750 €

6- Finances – Patrimoine - Locaux des Services techniques – demande de subvention auprès de l'Etat pour les travaux d'aménagement et d'adaptation des locaux aux besoins

Considérant la libération des locaux municipaux situés rue des Lactaires par le service d'incendie et de secours (SDIS) de l'Oise à la fin d'année 2021 compte tenu de la construction d'une caserne route de Plailly à LA CHAPELLE-EN-SERVAL,

Considérant que des aménagements sont nécessaires. Certains ont débuté en 2022 : achat de rayonnages techniques, achat de gerbeur (12 000 €). D'autres restent à réaliser.

Considérant que des demandes de subventions ont été déposées en janvier 2022 pour 45 000 € HT de travaux consistant dans :

- Les achats précités
- Des travaux de réaménagement de locaux (sanitaires et vestiaires)
- Des travaux électriques et d'assainissement pluvial

Seule la subvention du conseil départemental a été obtenue pour 13 000 € (29%).

Il est proposé de déposer une nouvelle demande de subvention auprès de l'Etat au titre des travaux restant à engager.

Les travaux sont estimés à 48 000 € TTC,

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** la formulation de demande de subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR ou DSIL, au taux maximal en vigueur, pour la réalisation des travaux non engagés à ce jour sur cette opération de mise aux normes des locaux des services techniques.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7- Cadre de vie - Demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Oise pour la démolition de la maison du 192 rue de la Glorie dans le cadre de l'agrandissement du carrefour avec la rue du Pont Saint Jean

Considérant que ce carrefour de la rue du Pont Saint Jean et rue de la Glorie / rue du Chêne au Loup est un carrefour stratégique pour la commune, avec une circulation dense, particulièrement aux heures d'entrées et sortie de classes. Cette circulation est renforcée par une desserte importante de lignes régulières ou scolaires de bus desservant les arrêts suivants :

- Chênes au loup, rue du pont Saint Jean, devant le collège et le city stade
- Glorie, rue du Chêne au loup, devant la place de la Glorie

Le croisement des véhicules est très complexe et dangereux sur ce carrefour où la manœuvre des bus est difficile lorsqu'ils cherchent à rejoindre:

- le collège de secteur rue du Pont Saint Jean
- ou la route Paris-Senlis (RD 1017) pour les lignes régulières ou desservant les lycées.

La circulation piétonne est également très complexe pour les familles ou enfants qui se rendent rue des dimerons à l'école maternelle. Le trottoir est particulièrement étroit.

Suivant la délibération du 2 juillet 2020, la municipalité a acheté le 20 janvier 2021, la propriété située sur la parcelle AB 48 (192 rue de la Glorie), d'une superficie de 342 m², au prix de 110 000 €.

Considérant que les travaux, études et honoraires liés à cette acquisition et démolition sont estimés à près de 202 000 € TTC,

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De solliciter** le Conseil Départemental de l'Oise pour l'obtention d'une subvention au taux maximal en vigueur pour les travaux d'acquisition, de démolition de la maison au 192 rue de la Glorie et ses honoraires dans le cadre du projet précité
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

8- Subventions de fonctionnement et exceptionnelle à la compagnie d'arc « La Renaissance »

Le nouveau Président de la Compagnie d'Arc « La Renaissance » a transmis un dossier de demande de subvention exceptionnelle afin de :

- Mettre en conformité des installations afin de pouvoir pratiquer le tir à l'arc en toute sécurité ;
- Effectuer quelques travaux de ravalement des façades extérieurs
- Changer les supports de cibles
- Acheter du matériel d'archerie.

pour un montant total de 4 900 € TTC.

Cette subvention exceptionnelle permettrait à ce club, créé en 1948, de reprendre sa place dans la vie associative de la commune, d'attirer de nouveaux archers et son retour dans la Fédération Française de Tir à l'Arc.

Compte tenu de la reprise d'activité du club cappelois, il est également proposé de les soutenir en fonctionnement au titre de l'année 2022 (reporté sur 2023) à hauteur de 300 €.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 500 € pour la réactivation du club et l'achat exceptionnel de matériel ou travaux.
- **D'approuver** l'octroi d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2022, année de réactivation, à hauteur de 300 €.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

9 - Finances – actualisation des tarifs de redevance des forains

Vu les délibérations n°2012.03 n°22 du 29 mars 2012 et n°2012.06 n°21 du 14 juin 2012 définissant les droits de places perçus auprès des forains pour la fête communale,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs pour l'occupation du domaine public et l'exploitation commerciale de cet espace,

Considérant toutefois le caractère festif de l'occupation qui permet d'animer le village et de créer une animation pour les enfants,

Vu les 5 tarifs en vigueur et la proposition d'actualisation suivante :

	Tarifs 2012	Tarifs 2023 et suivants
Grand emplacement	150 €	170 €
Moyen emplacement	100 €	115 €
Petit emplacement	70 €	80 €
Confiserie	60 €	70 €
Nouveau manège	80 €	NEANT

Considérant que la commune achète des billets d'attractions pour les offrir aux enfants du village,

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** les droits de place des forains comme suit :

	Tarifs 2023 et suivants
Grand emplacement	170 €
Moyen emplacement	115 €
Petit emplacement	80 €
Confiserie	70 €

- **De dire** que l'achat de billets par la commune, à offrir aux enfants de la commune, se fera au tarif de groupe (tarif réduit) à l'égard des forains

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

10 - Urbanisme – répartition du produit de la taxe d'aménagement – annulation de la délibération du 24/11/2022 suite à la loi de finances 2022

Vu la délibération du conseil municipal n°2014.09-08 en date du 29 septembre 2014 instaurant la part de la taxe d'aménagement ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379-I-16° et article 1379-II-5° du code général des impôts,

II et 1639 A du code général des impôts ;

Vu la délibération en date du 16 novembre 2022 du Conseil communautaire de l'Aire Cantilienne ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022.11 n°18 du 24 novembre 2022 approuvant les modalités de reversement, devenu obligatoire, de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la communauté de l'Aire Cantilienne à hauteur de 300 € par an à compter du 1^{er} janvier 2022 et la conclusion d'une convention de reversement à cet effet,

Considérant la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 pour 2022 en son article 15 qui annule l'obligation de reversement qui redevient une simple possibilité,

Considérant que les délibérations restent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation le 1^{er} décembre 2022, de la loi de finances rectificative.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **De rapporter** la délibération n°2022.11 n°18 du 24 novembre 2022 approuvant les modalités de reversement, devenu obligatoire, de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la communauté de l'Aire Cantilienne à hauteur de 300 € par an à compter du 1^{er} janvier 2022 et la conclusion d'une convention de reversement à cet effet

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

11- Urbanisme - Instauration du Droit de Préemption Urbain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 15°

Vu les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Vu la Révision n°1 du PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2022

Considérant que le droit de préemption peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, délimitées par le plan local d'urbanisme ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définies en application du L.1321.2. du Code de la Santé Publique,

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations immobilières,

Considérant l'intérêt de la commune d'instaurer un tel droit de préemption sur son communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière et notamment :

- de mettre en œuvre son projet urbain défini dans le cadre du PLU,
- d'organiser l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Il est donc proposé d'instaurer le Droit de Préemption Urbain Simple dans les zones U (UA et ses secteurs, UB et ses secteurs, UE et ses secteurs) et AU (1AUH, 1AUE, 2AU) de la Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 novembre 2022.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

. **D'instaurer** le Droit de Préemption Urbain (D.P.U) tel que défini dans le Plan Local d'Urbanisme Révision n°1 approuvé le 24 novembre 2022 dans les zones U (UA et ses secteurs, UB et ses secteurs, UE et ses secteurs), et dans les zones AU (1AUH, 1AUE, 2AU) telles qu'elles sont définies sur le plan de zonage de la révision n°1 du PLU et sur le plan annexé à la présente délibération.

. **De donner** délégation au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'exercice, en tant que de besoin, du D.P.U. sur le périmètre retenu ainsi que pour déléguer, le cas échéant, l'exercice de ce droit.

. **De dire** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

. **De dire** que, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

. **De dire** que le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13 4° du Code de l'Urbanisme.

. **De dire** que conformément à l'article R 211.3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera adressée avec le plan délimitant le champ d'application du D.P.U. à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise
- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats,
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance.

12- Urbanisme – Extension du réseau incendie Route de Chantilly – Fonds de concours de ICF HABITAT pour le programme immobilier 19 rue Traversière

Vu la délibération n°2021.10-n°05 en date du 19 octobre 2021 approuvant le bénéfice d'un fonds de concours de la part de Monsieur Christophe HILEY bénéficiaire du permis de construire

n°06014221T0003 en date du 27 septembre 2021 pour la construction d'un immeuble de 10 appartements en contrepartie de la nécessaire extension du réseau de défense incendie et d'installer Route de Chantilly pour permettre la construction de l'ensemble immobilier,

Considérant que le bailleur ICF HABITAT (261 rue de Paris 75010 Paris) a sollicité le transfert du permis de construire n°060 142 21T0003-T01 à son bénéficiaire,

Considérant que, par échange de courrier, la commune s'est assurée que le nouveau pétitionnaire s'engagerait aux mêmes obligations que le premier bénéficiaire du permis de construire pour veiller à préserver les finances municipales,

L'estimation des travaux valeur septembre 2022 est de 7 623.62 € TTC.

Compte tenu de l'accord du pétitionnaire, par arrêté en date du 12 janvier 2023, le permis de construire a été transféré.

Il convient désormais de régulariser le bénéfice du fonds de concours avec le nouveau bénéficiaire,

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- . **D'approuver** l'extension du réseau municipal de défense-incendie et la création d'un nouveau poteau incendie au carrefour de la route de Chantilly- Rue traversière, dont le cout estimatif des travaux est de 7 623.60 TTC (valeur septembre 2022).

- . **D'approuver** le bénéfice pour la commune d'une offre de concours de la part du bénéficiaire du permis de construire ICF HABITAT à la hauteur du montant des travaux engagés par la municipalité (déduction faite du FCTVA récupéré le cas échéant).

- . **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13- Patrimoine – Achat du terrain de l'ancien poste de refoulement d'assainissement n°1 du SICTEUB et prise en charge des frais

Considérant qu'en 2021, le SICTEUB a réalisé le collecteur de la Vallée de la Thève (Phase 2B) et a ainsi pu démolir le poste de refoulement n°1 implanté sur la parcelle AD 170, située à l'angle du Boulevard de la Riolette et de la Rue de Paris, d'une surface de 186 m² pour la somme de 5 000 €.

Vu la délibération du conseil syndical du SICTEUB en date du 29 novembre 2022 approuvant la cession de la parcelle à la commune au prix de 5000 € auxquels il conviendra d'ajouter les frais de levés de géomètre et notariés,

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- . **D'approuver** l'achat de la parcelle AD 170 de 186 m², pour la somme de 5 000 €.

- . **De faire** porter à la charge exclusive de la commune tous frais relatifs à la transaction par acte notarié .

- . **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14- Patrimoine – Actualisation du tarif d'occupation temporaire du domaine public en cas de travaux, pose échafaudage, bennes, matériaux

Vu la délibération n° 2020.07 n°13 du 2 juillet 2020 approuvant la tarification de l'occupation du domaine public,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui impose un principe de non-gratuité des occupations du domaine public à titre privatif. C'est dans ce cadre que Monsieur le Maire propose de facturer les occupations du domaine public lorsque celles-ci affectent les trottoirs et les stationnements (construction, ravalement de façade, réfection de toiture, travaux divers de voirie, emplacements réservés, etc.).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment son article L.2125-3,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions financières des occupations privatives du domaine public liées aux travaux et chantiers, ou tous dépôts divers sur le domaine public,

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

.D'approuver les tarifs d'occupation du domaine public liés aux travaux et chantiers privés, ou tous dépôts divers sur le domaine public, applicables aux entreprises et aux particuliers, de type :

- stationnement réservé
- dépôt provisoire de matériaux, bennes, abris de chantier,
- stationnement de véhicules pour travaux,
- pose d'échafaudage

1 ^{er} journée	15 €
à partir de la 2 ^{ème} journée	0.70 € par m ² par jour

à compter du 1^{er} février 2023.

15- Enfance – Révision de la grille des tarifs du service de restauration scolaire

Vu la délibération n° 2022. 04 n°12 du 7 avril 2022 approuvant les tarifs des services enfance au titre de l'année 2022-2023,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser annuellement les tarifs pour prendre en compte l'évolution des couts des services rendus et du coût de la vie,

Considérant que le prestataire de service « confection et livraison de repas scolaires en liaison froide et de fruits pour l'école maternelle, élémentaire et le centre de loisirs ainsi que la gestion par la mise à disposition de personnel », la société CONVIVIO – VDOS a exposé à la collectivité par courrier du 29 septembre 2022 la situation exceptionnelle d'inflation à laquelle elle doit faire face en termes :

- d'évolution des prix alimentaires et situation de pénuries (+14%)
- d'évolution du SMIC et impact des couts de personnel (+8% sans prendre en compte la dernière révision de janvier 2023)
- d'évolution des prix des emballages (+ 20%) et des matériaux en inox (+ 60%)
- d'évolution des prix des énergies (+ 45%)
- d'évolution des prix des carburants et de transport (+25%)

Considérant que la formule de révision annuelle des prix du marché fondée sur des valeurs d'indices INSEE ne reflètent plus la réalité des prix et présente un décalage dans le temps très fort vis-à-vis la situation vécue par le prestataire,

Considérant les demandes d'explications formulées auprès du prestataire entre octobre 2022 et janvier 2023 et les justificatifs fournis,

Considérant l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022 qui invite les acheteurs publics à déroger exceptionnellement à la rigidité des règles de la commande publique et des marchés publics,

Vu l'étude d'impact réalisée par les services pour estimer le surcout pour la commune et les parents s'ils participent au maximum à 66% du cout réel,

Considérant que les surcouts subis par la commune directement sur son budget municipal (charges de personnel, charges de gaz et d'électricité) ne sont pas encore clairement établis compte tenu de la mise en place de dispositifs de soutien aux collectivités face à l'inflation extraordinaire des prix (amortissement électricité), qu'il conviendra donc de les prendre en compte dans la revalorisation des tarifs aux usagers ultérieurement.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

. **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer un avenant n°1 au marché précité pour réviser exceptionnellement, en dehors de la clause contractuelle de révision de prix du marché, les tarifs de prestations de la société COVIVIO-VDOS comme suit :

	Prix TTC au 01/03/2022	Prix TTC Au 01/02/2023
Repas enfant maternelle (4 composants)	2.5308 €	2.8851 €
Repas enfant élémentaire (5 composants)	2.6386 €	3.0079 €
Fruit	0.1422 €	0.1621 €
Mise à disposition du personnel	70 567.70 €	74 774.2644 €
Surcout pour la commune		17 000 €

Soit une augmentation de 14% des postes « repas » et « fruits » et de 8% le poste du personnel

. **D'approuver** la révision de la grille tarifaire à compter du 1^{er} février 2023 et l'augmentation des tarifs d'accueil des enfants en temps méridien (accueil, encadrement et repas) comme suit :

				le repas du 11/07/2022 au 31/01/2023	le repas à compter du 1/02/2023
					application uniforme des 0.37 €
TARIF DE BASE				5.21 €	5.58 €
Quotient	1	0.00 €	à 373.99 €	2.87 €	3.24 €
Quotient	2	374.00 €	à 600.99 €	3.34 €	3.71 €
Quotient	3	601.00 €	à 828.99 €	3.81 €	4.18 €
Quotient	4	829.00 €	à 1 024.99 €	4.27 €	4.64 €
Quotient	5	1 025.00 €	à 1 250.99 €	4.74 €	5.11 €
Quotient	6	supérieur	à 1 251.00 €	5.21 €	5.58 €
Extérieur				7.82 €	8.19 €

. **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16- Enfance –Adoption des tarifs pour le séjour du centre de loisirs des 6/12 ans au Val d'Anté (Givry en Argonne) en juillet 2023

Considérant l'organisation par la commune de plusieurs services aux familles pour l'accueil périscolaire ou extrascolaire,

Il est proposé d'organiser un séjour de vacances pour les enfants âgés de 6 à 12 ans pour favoriser leur épanouissement, leur autonomie et la socialisation (partage, entre-aide, découverte de nouvelles activités ou nouvelles découvertes).

La formule du séjour est la suivante :

- 24 places enfants + 3 accompagnateurs adultes diplômés
- Hébergement dans un centre de vacances dédiés aux voyages scolaires
- Du 17 au 21 juillet 2023
- Départ : La Chapelle en Serval le 17/07 matin ; Arrivée : Givry en Argonne, dans la Marne (51)
- Retour : Départ le 21/07 après-midi de Givry en Argonne
- Formule en pension complète dont gouter
- 3 animations encadrées par les animateurs du centre de vacances autour de la nature, la poterie et l'environnement (le matin des mardi, mercredi et jeudi)
- 4 animations encadrées par les animateurs municipaux (l'après-midi des lundi, mardi, mercredi et jeudi) sur les thématiques du sport et des jeux de cohésion

Le cout du séjour est globalement de 9 778 € dont 5 832 € pour le centre d'hébergement.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** l'organisation d'un séjour pour les enfants âgés de 6 à 12 ans dans le cadre de l'accueil de loisirs municipal
- **D'autoriser** le Maire ou son adjoint à établir et finaliser le règlement intérieur du séjour définissant les conditions d'inscription et d'organisation
- **De définir** la grille des tarifs comme suit :

		quotient de :		resident capellois	non résident capellois
Quotient familial	1	0.00 €	à 373.99 €	144 €	239 €
Quotient familial	2	374.00 €	à 600.99 €	168 €	261 €
Quotient familial	3	601.00 €	à 828.99 €	192 €	283 €
Quotient familial	4	829.00 €	à 1 024.99 €	216 €	305 €
Quotient familial	5	1 025.00 €	à 1 250.99 €	239 €	327 €
Quotient familial	6	supérieur	à 1 251.00 €	263 €	349 €

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

17- Enfance – Signature d'avenants aux conventions de financements des services extra et périscolaires avec la CAF de l'Oise suite à la signature d'une convention territoriale globale (CTG) par l'Aire Cantilienne

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022.02 n°16 en date du 22 février 2022 approuvant la signature de conventions de financement des services périscolaires et extrascolaires avec la CAF de l'Oise pour réduire le déficit de fonctionnement de ce type de services,

Considérant que la CAF de l'Oise, le Conseil Départemental, la Communauté de Communes (CCAC), les communes et certaines associations sont les acteurs des politiques sociales du territoire.

La répartition des compétences entre ces acteurs nécessite un effort de coordination, mise en cohérence et recherche d'efficience et de complémentarité des actions et des interventions.

Considérant que la CAF a proposé à la CCAC de conclure une Convention Territoriale Globale (CTG) en lieu et place du Contrat Enfance-Jeunesse, qui en tant qu'accord-cadre, entend répondre au besoin de développement de services à l'enfance et la jeunesse.

Cette convention de partenariat, qui ne constitue pas un dispositif financier, a pour vocation de fournir un cadre politique permettant de mobiliser des partenaires dans une dynamique de projet, à

l'échelle d'un territoire, pour garantir l'accès aux droits sur des champs d'intervention partagés, en l'occurrence liés à la famille.

Elle doit ainsi permettre :

- D'identifier les besoins prioritaires de ses habitants afin de proposer des solutions adaptées,
- De préciser les champs d'intervention à privilégier au regard de l'offre et des besoins,
- De définir les objectifs communs de développement et de coordination des actions et service,
- De déterminer les modalités de collaboration entre les partenaires.

Considérant que la conclusion de cette nouvelle convention-cadre permet de nouveaux financements pour les Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) portés par la commune : un Bonus « territoire Ctg »

Vu les projets de convention présentés par la CAF de l'Oise,

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** la conclusion d'avenants aux conventions de financements des services extra et périscolaires avec la CAF de l'Oise suite à la signature d'une convention territoriale globale (CTG) par l'Aire Cantilienne
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18- Ressources humaines- Modification du tableau des effectifs – Création et suppression d'emplois suite à avancement de grades

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 septembre 2022 approuvant le tableau des effectifs et procédant à sa modification,

Considérant que depuis 2022, plusieurs agents municipaux sont éligibles à un avancement de grade au regard de leur ancienneté et manière de servir,

Considérant que l'avis de la Commission administrative paritaire n'est plus requis pour cette question de gestion des ressources humaines, qu'il revient à l'autorité territoriale d'établir par voie d'arrêté du maire la liste des personnes éligibles à avancement,

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

. **D'approuver** la modification du tableau des effectifs suivante :

LA CREATION D'EMPLOI à compter de la nomination	LA SUPPRESSION D'EMPLOI à compter de la nomination
1 attaché hors classe	1 attaché territorial principal
1 Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1 Rédacteur principal 2 ^{ème} classe
1 adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 adjoint technique
1 ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1 ATSEM principal 2 ^{ème} classe

La suppression des postes initiaux sera effective dès que les agents seront nommés sur leur nouveau grade d'avancement.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** la modification du tableau des effectifs municipaux comme précité

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19- Police- Attribution de la Délégation de Service Public - Fourrière automobile

Vu la délibération n°2022.02-15 du 20 février 2022 approuvant le renouvellement de la procédure de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile conclu avec la société JLC Garage du Golf situé au 27 rue de Mortefontaine à Thiers sur Thève en date du 6 juin 2019, notifié le 14,

Vu la délibération n°2022.05-9 du 30 mai 2022 approuvant la prolongation de la durée de la convention jusqu'au 30 septembre 2022,

Vu la délibération n°2022.09-6 du 15 septembre 2022 approuvant la prolongation de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu l'avis de concession n° 22-60842 publié le 20 octobre 2022 sur le Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour la prestation de gestion du « service public de fourrière automobile 2023-2025 » consistant dans les opérations d'enlèvement, de transport, de gardiennage et éventuelle remise au service des domaines ou à une entreprise de démolition, de véhicules dont l'enlèvement aura été demandé dans le cadre des dispositions du décret n°96-476 du 23 mai 1996 et textes associés,

Vu la mise à disposition du dossier de consultation des entreprises sur le profil acheteur de la collectivité marches-securises.fr entre le 20 octobre et 16 novembre 2022,

Vu la date limite de remise des offres au 16 novembre à 12 h sur la plateforme de dépôt des offres,

Considérant l'absence d'offres d'entreprises reçues dans les délais impartis,

Par décision du Maire n°2022-14, la consultation d'entreprises a été déclarée sans suite aux motifs précités,

Par courrier du 4 janvier 2023, le Maire a engagé une procédure de gré à gré, conformément à l'article 3 121-6 du code de la commande publique avec le garage du Golf situé à Thiers sur Thève, précédent exploitant du service,

Vu les caractéristiques principales de la convention de concession,

Vu les bordereaux de prix unitaires négociés,

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

. **d'approuver** une conclusion d'une convention de concession « service public de fourrière automobile 2023 » de la durée de validité du contrat de délégation de service public conclu avec la société Garage du Golf de 7 mois, du 1^{er} février au 1^{er} septembre 2023.

. **d'autoriser** le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour l'exécution de la présente délibération

19- Police – Convention d'indemnisation du PIR pour les frais exposés pour la police du stationnement

Vu la délibération 2010.04 n°6 du 9 avril 2010 approuvant la signature d'une convention avec le syndicat intercommunal pour la gestion du parking de la gare de Survilliers-Fosses pour la prise en charge des frais relatifs à l'enlèvement des véhicules trouvés en état d'abandon sur le parking,

Vu la délibération concordante du comité syndical du PIR en date du 22 mars 2010,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022.02 n° 10 approuvant la conclusion d'une convention de remboursement avec le syndicat intercommunal du PIR pour indemniser la commune des actions, du temps et des frais engagés pour le compte du syndicat,

Considérant la présence du parking d'intérêt régional (PIR) situé avenue de Beaumont, sur le territoire de la Chapelle-en-Serval (60).

A ce titre la police municipale de la commune réalise les opérations de fourrière automobile pour le compte du syndicat. Les services administratifs et comptables de la commune engagent les procédures de mise en recouvrement des frais induits (expertise, indemnisation du délégataire etc...)

La commune contribue aux frais de fonctionnement du syndicat, comme toutes les autres communes environnantes suivant les statuts en vigueur, soit à hauteur de 15 784 € en 2021 et 17 284 € en 2022.

Il apparaît toutefois, comparativement aux autres communes membres contributrices, que la commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL réalise, via son service de police municipale, l'ensemble des opérations de police du stationnement pour préserver les intérêts du syndicat et des usagers et veiller à l'absence de stationnement abusif : rondes régulières de la police, établissement des procès-verbaux de stationnement abusifs, notification par voie recommandée aux propriétaires de la procédure engagée à leur encontre, expertise et enlèvement des véhicules... Toutes ces démarches génèrent des frais pour la commune que nous estimons en 2020 à 9 700 €.

Nous avons sollicité en juillet 2021 la possibilité de conventionner avec le syndicat pour définir les conditions de remboursement de ce budget important pour notre municipalité dès 2020.

Le comité syndical réuni en décembre 2021 a approuvé le principe de ce remboursement, confirmé par délibération du 22 septembre 2022.

Les services des 2 entités ont convenu d'une convention d'indemnisation dont les principales dispositions stipulent :

- *La présente convention a pour objet de permettre au syndicat intercommunal pour l'étude, la réalisation d'un parc de stationnement à la gare de Survilliers-Fosses de bénéficier du concours des agents de police municipale de la ville de La Chapelle-en-Serval pour assurer son fonctionnement et sa gestion. Ce concours est lié à l'exercice des pouvoirs du Maire de La Chapelle-en-Serval, étant entendu que le parking interrégional se situe sur le périmètre de cette commune.*
- *Les missions incombant au personnel en cause sont les suivantes : rondes régulières des agents de police municipale, établissement des procès-verbaux de stationnement abusif, notification par voie recommandée aux propriétaires de la procédure engagée à leur encontre, expertise et enlèvement des véhicules...*
- *Le syndicat s'engage à rembourser à la ville de La Chapelle-en-Serval les frais exposés par cette dernière pour les tâches effectuées par le personnel de la ville de La Chapelle-en-Serval mentionnées de la présente convention à compter des dépenses de l'année 2020.*
- *Le recouvrement des sommes correspondantes par la ville de La Chapelle-en-Serval donnera lieu, chaque année, à émission d'un titre de recettes à l'endroit du syndicat au titre des dépenses réalisées et justifiées l'année précédente.*
- *La présente convention est établie pour une période allant de sa date d'effet jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction.*

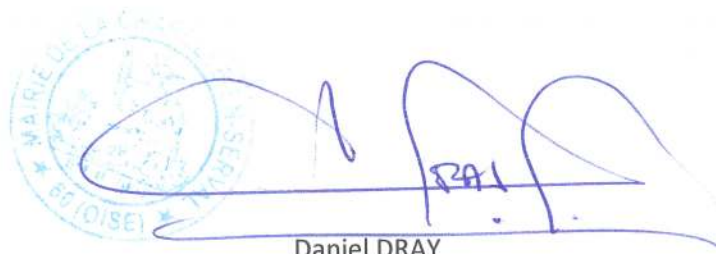
Vu le projet de convention soumis aux votes des conseil municipal et syndical ce 24 janvier 2023,

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

. **D'approuver** la conclusion d'une convention de remboursement avec le syndicat intercommunal du PIR pour indemniser la commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL des actions, du temps et des frais engagés pour le compte du syndicat.

. **D'autoriser** le Maire ou son représentant à prendre toutes les actions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 22 heures.



Daniel DRAY
Maire